NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.88
18 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 19 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Andorre*, Argentine*, Australie, Belgique*, Bulgarie, Canada, Finlande*, Hongrie, Irlande*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne*, Roumanie*, Suède* et Tunisie : projet de résolution

1996/... Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1995/84 du 18 mars 1995 dans laquelle elle a autorisé le groupe de travail à continuer de se réunir,

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.96-12130 (F)

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration,

Consciente qu'il importe de prendre en considération l'avis de tous les Etats ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées avant de mettre définitivement au point le projet de déclaration,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1996/97);

2. Invite instamment le groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et lui présenter le texte du projet de déclaration;

3. Décide de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de déclaration à sa cinquante-troisième session;

4. Décide également de prévoir, avant et pendant sa cinquante-troisième session, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail;

5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1996/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1996,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la cinquante-troisième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.